

# ANNEXES

Extraits du questionnaire auquel doit répondre le responsable de l'agence en cas de contrôle par la DGCCRF sur la bonne application de la réglementation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

---

Questionnaire remis à des adhérents de l'UNIS contrôlés.

Informations générales relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) prévu par le Code monétaire et financier	Oui ou Non
Existe-t-il dans votre entreprise une cellule, un service, une fonction dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	
Avez-vous mis en place une organisation interne destinée à la mise en œuvre de vos obligations d'identification et de vigilance en matière de LAB/FT ?	
Existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	
Avez-vous désigné un déclarant Tracfin ?	
Une évaluation et une classification des risques de blanchiments de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application de l'article L.562-32 du CMF ?	
Existe-t-il dans votre entreprise une procédure relative aux situations et aux opérations pour lesquelles le risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appelle une vigilance renforcée en application de l'article L.561-10-2 ?	
Le dispositif mis en place permet-il notamment de détecter les situations mentionnées à l'article L.561-10-2 du Code monétaire et financier : opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?	
Si votre entreprise est en relation d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ou s'il est exposé à des risques particuliers au sens de 2° de l'article L.561-10 du CMF, avez-vous pris les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R.561-20 et destinée à s'assurer de l'identité du client ?	
Avez-vous mis en place une procédure prévoyant les éléments d'information à recueillir dans le cas d'un risque que vous estimez faible ?	

UNIS – 15-17 rue Chateaubriand – 75008 PARIS

[unis-immo.fr](http://unis-immo.fr) / [unis@unis-immo.fr](mailto:unis@unis-immo.fr)

**Éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier)**

---

Les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

**1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :**

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

**2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :**

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;

b) Pour les personnes morales :

- la justification de l'adresse du siège social ;
- les statuts ;
- les mandats et pouvoirs ;
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;

c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

**Le client réside dans un autre Etat membre de l'UE ou un pays tiers et est exposé à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées par lui-même ou par ses proches (Article R361-18 du CMF)**

**I. - Le client est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :**

- 1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;
- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

**II. - Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client :**

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

**III. - Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client :**

- 1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.